



CAEN, le 15 octobre 2018

Exp: MSA Côtes Normandes Siège social : 37 rue de Maltot 14026 CAEN CEDEX 9
2147

Vos références à rappeler
CANDON LOUIS
N° d'immatriculation : 1570214047107

Mr LOUIS CANDON
LE PAVILLON
RTE FERME DU CHATEAU
14450 GRANDCAMP MAISY

Dossier suivi par :
COTISATIONS NON SALARIES
Unité Organisationnelle : PN20

Objet : **Bordereau d'appel de cotisations des
non salariés de l'année 2018**

Emission du 15 / 10 / 2018

RELEVÉ DE SITUATION

Les montants sont exprimés en euros.

Montant total de vos cotisations de l'année 2018	12 236,00
Montant crédité	6 490,54
Solde restant dû	5 745,46

Ce montant sera prélevé sur votre compte bancaire FR76 1714 9402 0076 0015 3658 761 le 21/11/2018,
sous la référence ICS FR98ZZZ620501 et RUM ++13334B140014860

Pour le détail des opérations, veuillez vous reporter au verso de ce document.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Détail des opérations relatives aux cotisations de l'année 2018
CANDON LOUIS (1570214047107)

Dates	Opérations	Montants dus	Montants crédités
15/10/2018	Emission de cotisations initiale	12 236,00	
25/01/2018	Règlement par prélèvement		+ 985,23
21/03/2018	Règlement par prélèvement		+ 2 260,04
21/06/2018	Règlement par prélèvement		+ 3 245,27
	Total	12 236,00	+ 6 490,54
	Solde	5 745,46	

Tous les montants sont exprimés en euros.

(Les règlements et affectations de crédit mentionnés dans ce tableau sont soumis à la condition d'un encaissement validé)

Bordereau d'appel des cotisations et contributions

CANDON LOUIS

Dossier n° : 1570214047107 PN20 14 312

**EMISSION ANNUELLE
2018**

Suivi par : **COTISATIONS NON SALARIES**

Téléphone : **02.33.06.41.84**

Date d'exigibilité : **21/10/2018**

EXPLOITATION	384886552
Surface mise en valeur	
Pourcentage de part	100,00

ASSIETTE			
Année(s) retenue(s)	2015	2016	2017
Revenus professionnels	25156 ₣	31763 ₣	29979 ₣
Déduction Faire Valoir Direct	0 ₣	0 ₣	0 ₣
Cotisations sociales	7578,00 ₣	6562,00 ₣	7915,00 ₣

Cotisations sociales légales		Assiette	Taux	Motif d'évolution de la cotisation ou Particularités	Montant de l'évolution	Montant net
CANDON LOUIS	Assurance maladie	28966,00	4,9300			1428,00
Chef d'exploitation	invalidité	28966,00	0,8000			232,00
	indemnités journalières amexa					180,00
	Assurance vieillesse individuelle	28966,00	3,3200			962,00
	Assurance vieillesse plafonnée	28966,00	11,5500			3346,00
	Assurance vieillesse déplafonnée	28966,00	2,2400			649,00
	Retraite complémentaire obligatoire	28966,00	4,0000			1159,00
	Allocations familiales	28966,00				0,00
	Assurance accident du travail et maladies prof.					472,00
	TOTAL DES COTISATIONS SOCIALES :					
Contributions appelées pour le compte de l'Etat (financement de la protection sociale)		Assiette	Taux	Motif d'évolution de la contribution ou Particularités	Montant de l'évolution	Montant net
	Contribution sociale généralisée	36318,00	2,4000			872,00
	Contribution sociale généralisée déductible	36318,00	6,8000			2469,00
	Contribution remboursement de la dette sociale	36318,00	0,5000			182,00
TOTAL DES CONTRIBUTIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT :						3523,00
Contributions conventionnelles appelées pour le compte d'organismes tiers		Assiette	Taux	Motif d'évolution de la contribution ou Particularités	Montant de l'évolution	Montant net
	Formation professionnelle continue (VIVEA)					177,00
	Cotisation interprofessionnelle VAL'HOR 2017			Dont montant TVA : 18,00 ₣		108,00
TOTAL DES CONTRIBUTIONS POUR LE COMPTE DE TIERS :						285,00
MONTANT TOTAL						12236,00 ₣

Voir suite page suivante **È**

**Bordereau d'appel des cotisations et
contributions**

CANDON LOUIS

Dossier n° : 1570214047107 PN20 14 312

**EMISSION ANNUELLE
2018**

Situation au regard des points retraite

Nom prénom	Points retraite de l'année 2018	
	Base	RCO
CANDON LOUIS	75,00	214,00

COMMENT SONT CALCULEES VOS COTISATIONS

Vous êtes Chef d'exploitation, au réel, en moyenne triennale.

Les cotisations sociales

Moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Mesures applicables à compter du 01/01/2018 – décret n°2017-1894 du 30/12/2017 :

Pour la cotisation AMEXA :

Si vous exercez votre activité à titre exclusif ou principal et que votre revenu professionnel déclaré cette année à votre MSA est inférieur à 110% de la valeur annuelle du plafond de sécurité sociale, un taux progressif vous a été appliqué.

Pour la cotisation Allocations Familiales :

Le taux plein de la cotisation est désormais fixé à 3,10% contre 5,25% auparavant. Votre taux de cotisation PFA est progressif (de 0% à 3,10%) si votre revenu professionnel déclaré cette année à votre MSA ne dépasse pas 140% de la valeur annuelle du plafond de sécurité sociale.

Les contributions CSG / CRDS

Moyenne des revenus professionnels (à l'exclusion des Revenus de Capitaux Mobiliers) et des cotisations sociales se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les contributions sont dues.

IMPORTANT

A compter de la validité 2015, les pénalités et majorations encourues sont déterminées comme suit :

Toute cotisation ou fraction de cotisation qui n'est pas versée aux dates limites d'exigibilité, dans les conditions prévues à l'article R.731-59 et au second alinéa de l'article R.731-66, est majorée de 5%. A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,4% du montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations (art. R.731-68 du code rural).

art. R.731-75 du code rural (extraits) : « La majoration de 0,4% mentionnée au 2ème alinéa de l'article R.731-68 peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou en raison de circonstances exceptionnelles ou dans le cas de force majeure. »

Les dispositions suivantes, concernant la production des documents "Revenus Professionnels", ne s'appliquent pas dans les départements d'Outre-Mer :

La production de déclarations de revenus incomplètes ou inexactes dans les délais prescrits donne lieu à une majoration de 10% (art. D.731-21 du Code Rural).

Tout adhérent affilié en qualité de cotisant de solidarité, qui ne transmet pas sa déclaration de revenus professionnels dans un délai d'un mois suivant la mise en demeure de transmettre lesdits documents, s'expose à une majoration égale à 10% du montant des cotisations sociales (Article D.731-41 du Code Rural et de la pêche maritime).

Tout adhérent affilié en qualité de chef d'exploitation, qui transmet sa déclaration de revenus professionnels postérieurement à la date limite de retour des DRP, s'expose à une pénalité égale à 3% du montant des cotisations et contributions sociales calculées sur la base de ses revenus professionnels fournis (art. R. 731-20, I CRPM).

Si le chef d'exploitation n'a pas transmis à la caisse de MSA les données nécessaires au calcul de ses cotisations et contributions sociales, celles-ci sont alors calculées provisoirement sans tenir compte des exonérations sociales auxquelles il peut prétendre, sur une assiette provisoire correspondant à la base la plus élevée parmi celles énumérées ci-dessous :

* L'assiette ayant servi de base au calcul des cotisations sociales de l'année précédente ou, en cas de début d'activité, l'assiette de cotisations prévues pour les nouveaux installés.

* Les revenus d'activité déclarés à l'administration fiscale, lorsque la caisse de MSA en a connaissance.

* 30% du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est calculée la taxation provisoire.

L'assiette provisoire ainsi retenue est majorée de 25% dès la 1ère année et pour chaque année consécutive non déclarée.

Si l'envoi des revenus professionnels manquants intervient avant la réception de la notification de la taxation provisoire, la caisse de MSA procèdera à la régularisation des cotisations sociales sur la base des déclarations fournies, avec rétablissement des éventuelles exonérations sociales, si l'adhérent en bénéficie encore.

Si cet envoi a eu lieu postérieurement à la réception de la notification de la taxation provisoire, une pénalité égale à 10% du seul montant des cotisations sociales dues sera alors appliquée (art. R.731-20, II, 4° du code rural et de la pêche maritime).

La demande de remise doit être formulée, à peine de forclusion, dans le délai de six mois à compter du paiement de la totalité des cotisations et contributions sociales ayant donné lieu à l'application des pénalités et des majorations de retard (articles R. 731-75 et R. 741-26 du code rural et de la pêche maritime).

La demande de remise doit être adressée à :

Adresse CRA :

MSA COTES NORMANDES
37 RUE DE MALTOT
14026 CAEN CEDEX 9

Les décisions sont notifiées au demandeur de la remise. Le silence gardé pendant plus de trois mois par l'organisme créancier sur une demande de remise vaut décision de rejet.

Lorsque la décision de l'organisme compétent, statuant sur une demande de remise des pénalités ou des majorations ne donne pas satisfaction à l'intéressé, celui-ci peut saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale par simple requête déposée au secrétariat ou adressée au secrétaire par lettre recommandée dans un délai de deux mois à compter

- soit de la notification de la décision de l'organisme ;
- soit à l'expiration du délai de trois mois suivant la date de réception de la demande.

Pour de plus amples informations : www.msa.fr/ly/web/msa/exploitants/cotisations-et-contributions.

Adresse VAL'HOR : 44, rue d'Alésia
75682 PARIS CEDEX 14
(T.V.A N° 594 319 851 83)